

Décret n° 2003-16 du 03 FEV 2003
portant nomination des conseillers du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n°2003-13 du 3 février 2003 portant modification de l'article 24 du décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

DECRETE :

Article premier- Sont nommés conseillers du Président de la République :

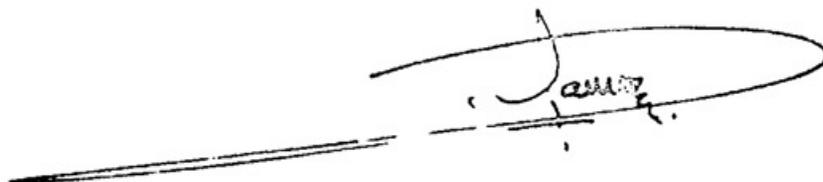
- (Jean) OBA BOUYA Conseiller politique chargé des relations avec la société civile et les organisations non gouvernementales ;
- (Martin) ADOUKI Ambassadeur, Conseiller diplomatique ;
- (Laurent) TENGO Conseiller juridique et administratif ;
- (Ludovic) MPILI Conseiller à l'organisation et méthodes ;
- (Louis) BAKABADIO Conseiller à l'éducation nationale et à la recherche scientifique ;
- (Gustave) ZOULA Conseiller à la paix et la sécurité en Afrique ;
- (Jean Richard Bruno) ITOUA Conseiller aux hydrocarbures et à l'énergie ;
- (Clotaire) OKOUYA Conseiller économique et financier ;
- (Pascal) GEOLOT AKOUALA Conseiller à la jeunesse et aux sports ;

- (Macaire) NZOMONO Conseiller à l'agriculture, élevage et pêches ;
- (Guy Georges) M'BAKA Conseiller à l'aménagement du territoire et à la décentralisation ;
- (Jean-Jacques) BOUYA Conseiller aux transports et à l'équipement ;
- (Enoch) MIATA-BOUNA Conseiller à l'industrie, au commerce et au développement du secteur privé ;
- (Raphaël) NGUIE Conseiller aux mines et à la géologie ;
- (Claudia) LEMBOUMBA Conseiller aux relations publiques ;
- (Véronique) OKOUMOU Conseiller à l'emploi et à la réinsertion des jeunes ;
- (François) OLLAKOUARA Conseiller aux ressources documentaires.

Article 2. - Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise des intéressés, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 03 FEV 2003



Denis SASSOU-N'GUESSO